## CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

La Convention sur le droit de la mer, adoptée en avril 1982, établit un régime intégral pour la réglementation des mers et océans du globe. Au terme de la période de signature, le 9 décembre 1984, la Convention avait attiré 159 signataires (dont le Canada), ce qui représente une réponse sans précédent à un accord international. Parmi les pays qui n'ont pas signé la Convention, en raison d'objections au régime qu'elle prévoit pour l'exploitation des grands fonds marins, figurent les États-Unis, le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne. La Convention entrera en vigueur douze mois après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification et d'adhésion. Le ler septembre 1989, 42 États l'avaient ratifiée.

Au cours de la dernière année, le Canada a pris une part active aux travaux de la Commission préparatoire, chargé par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer de mettre en place le système institutionnel prévu par la Convention. La Commission s'est réunie à Kingston en Jamaīque, en février-mars 1989, puis à New York en août 1989, afin de poursuivre l'élaboration des mécanismes voulus pour mettre en oeuvre le régime établi dans la Convention en vue de l'exploitation des ressources des grands fonds marins.

Depuis qu'elle a décidé, en 1987, d'enregistrer les entités minières d'État de l'Inde, de la France, du Japon et de l'URSS en qualité de premiers "investisseurs pionniers", la Commission fait porter ses efforts sur les obligations de ces investisseurs, énoncées dans la Résolution de la Conférence sur le droit de la mer ainsi que dans diverses décisions de la Commission elle-même. Sans nier les obligations qui leur incombent, les quatre premiers investisseurs pionniers soutiennent que certaines d'entre elles devraient être ajustées (voir abandonnées) du fait que les circonstances économiques ont changé depuis l'adoption de la Convention. La plupart des pays en développement s'opposent fortement à cet argument. Des progrès ont été réalisés cette année à la suite de rapports d'un groupe d'experts, qui ont fourni à la Commission préparatoire des renseignements techniques qui pourraient contribuer à briser l'impasse actuelle.

Les considérations d'ordre environnemental se sont situées au coeur des délibérations de nombreux forums où l'on a examiné, l'an dernier, des questions reliées au droit de la mer. En particulier, l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa 43º session, a demandé au Secrétaire général d'établir un rapport global sur la protection et la préservation du milieu marin. Ce rapport, auquel ont contribué de nombreux pays, dont le Canada, sera déposé pendant la 44º session de l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'automne de 1989. En outre, la Commission spéciale 3 de la Commission préparatoire doit aborder, l'an prochain, la question de la protection du milieu marin dans le contexte des activités de l'exploitation minière du fond des océans, pour lesquelles des règles, règlements et procédures doivent être élaborés.